

DISPOSITIONS D'EXECUTION DE L'O SUR LES CHEMINS DE FER	Ad art.: 8a
Chapitre: Dispositions générales	Feuille n°: 1
Article: Dossier de sécurité	Edition: 01.08.2013

DE 8a.4

1. Un projet est considéré comme présentant une grande importance pour la sécurité lorsqu'il faut s'attendre à ce qu'un dysfonctionnement ou la défaillance de constructions, de systèmes techniques, d'installations, de véhicules, de processus ou d'éléments de ceux-ci entraîne selon toute vraisemblance un événement causant la mort de plus d'une personne.
2. On peut renoncer à un examen d'expert notamment dans les cas suivants:
 - a. Pour des éléments dont la sécurité a déjà été attestée dans le cadre d'une homologation de série, à condition qu'ils soient utilisés dans le cas concret conformément aux dispositions de ladite homologation. Ce cas de figure n'est pas exempté de rapports d'examens d'experts qui pourraient s'avérer nécessaires en rapport avec des interfaces et des conditions d'utilisation.
 - b. Lorsqu'on peut démontrer qu'un examen d'expert ne peut pas contribuer à diminuer les erreurs qui ont des effets sur la sécurité.
3. Le ch. 2 ne concerne pas l'examen du projet par le requérant selon les prescriptions spécialisées (par ex. validation, etc.).